

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|----------------------------------|
| — | — | — | — |
| | Article premier | Article premier | Article premier |
| | Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer dans les domaines suivants : | Alinéa sans modification. | Sans modification. |
| | 1° Droit du travail ; | 1° Sans modification. | |
| | 2° Droit commercial, droit civil et droit applicable à certaines activités libérales ; | 2° Sans modification. | |
| | 3° Droit de la construction et de l'habitation dans les départements d'outre-mer, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; | <i>3° Règles acoustiques et thermiques dans les départements d'outre-mer, protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la collectivité...</i> | |
| | 4° Dispositions relatives à la déclaration périodique douanière entre les départements d'outre-mer ainsi qu'à la modernisation des codes des douanes applicables | ...française. 4° Dispositions... ... outre-mer, à la modernisation des codes des douanes et au contrôle des | |

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions
de la Commission**

—
dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

5° En matière de santé publique et de sécurité sociale, dispositions relatives à la tarification des produits sanguins dans les départements d'outre-mer, au prix des médicaments dans ces départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la révision des accords de coordination des régimes métropolitain et néo-calédonien de sécurité sociale et à l'affiliation des non-salariés résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon à un régime de retraite complémentaire ;

6° Régime du domaine privé de l'Etat en Guyane ;

7° Organisation juridictionnelle dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-

—
transferts financiers avec l'étranger dans les territoires ...

... Saint-Pierre-et-Miquelon ;

5° En...

... complémentaire *et au remboursement des médicaments indispensables en prophylaxie et en thérapeutique palustre* ;

5° bis (nouveau) *Etat civil en Guyane pour les futurs nouveau-nés, les enfants, les adolescents et les adultes actuellement sans état civil et à Mayotte* ;

6° *En matière de domanialité, dispositions relatives au régime du domaine privé de l'Etat en Guyane en vue de cession gratuite en propriété aux agriculteurs installés ainsi qu'aux personnes physiques qui en font la demande* ;

7° Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------|---|---|-------------------------------|
| — | <p data-bbox="448 432 576 456">Miquelon ;</p> <p data-bbox="448 495 791 674">8° Régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p data-bbox="448 712 791 891">9° Droit pénal et procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p data-bbox="448 929 791 1043">10° Droit électoral dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte ;</p> <p data-bbox="448 1081 791 1196">11° Régime de la pêche dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;</p> <p data-bbox="448 1234 791 1348">12° Régime de l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer du Pacifique ;</p> <p data-bbox="448 1386 791 1543">13° En matière fiscale, régime des privilèges et sûretés du Trésor et procédure contentieuse, en Polynésie française ;</p> <p data-bbox="448 1581 791 1783">14° Dispositions relatives à l'action foncière <i>et</i> aux offices d'intervention économiques dans le secteur de l'agriculture et de la pêche dans la collectivité territoriale de Mayotte ;</p> | <p data-bbox="847 495 1102 519">8° Sans modification.</p> <p data-bbox="847 712 1102 736">9° Sans modification.</p> <p data-bbox="847 929 1102 954">10° Sans modification.</p> <p data-bbox="847 1081 1102 1106">11° Sans modification.</p> <p data-bbox="847 1234 1102 1258">12° Sans modification.</p> <p data-bbox="847 1386 1102 1411">13° Sans modification.</p> <p data-bbox="807 1581 1142 1816">14° Dispositions... ... foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche <i>et à l'aide au logement</i> dans la collectivité territoriale de Mayotte ;</p> | — |
| | | <p data-bbox="807 1854 1142 1935">14° bis (nouveau) <i>Dispositions permettant aux chambres d'agriculture des</i></p> | |

Texte en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions
de la Commission**

15° Aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

16° Réglementation de l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Les projets d'ordonnances pris en application du présent article sont soumis pour avis aux assemblées des territoires d'outre-mer intéressées. Les projets qui les concernent seront également soumis pour avis aux conseils généraux des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Ces avis seront émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, ils seront réputés avoir été donnés.

Art. 2

Les ordonnances prévues à l'article premier devront être prises avant le 15 septembre 1998.

Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 15 novembre 1998.

territoires d'outre-mer d'adhérer à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

15° **Supprimé.**

16° Sans modification.

Les...

... intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de lois visées à l'article 74 de la Constitution. Ils sont également soumis pour avis aux conseils régionaux et aux conseils généraux intéressés des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ; ces avis sont émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, ils sont réputés avoir été donnés.

Art. 2

Alinéa sans modification.

Des projets de loi de ratification devront être déposés devant ...
...1998.

Art. 2

Sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3</p> |
| <p><i>Art. 14.</i> — I. — La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est complétée par trois articles, 71, 72 et 73, ainsi rédigés :</p> | <p>Le III de l'article 14 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer est remplacé par la disposition suivante :</p> | <p>Le...</p> | <p>Sans modification.</p> |
| <p>« <i>Art. 71.</i> — La présente loi ainsi que les dispositions toujours en vigueur de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée s'appliquent aux territoires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna sous réserve, d'une part, des compétences exercées par ces territoires en vertu des statuts qui les régissent, d'autre part, des dispositions des articles 72 et 73 ci-après.</p> | | <p>...est ainsi rédigé :</p> | |
| <p>« <i>Art. 72.</i> — L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé dans les territoires mentionnés à l'article précédent est une université constituée de deux centres respectivement implantés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et de services communs. Son président est un enseignant-chercheur de nationalité française. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Son mandat est de cinq ans non renouvelable immédiatement. L'établissement est</p> | | | |

Texte en vigueur

—

administré par un conseil d'administration qui comprend de trente à quarante membres répartis dans les conditions fixées à l'article 28 de la présente loi, exerce les compétences dévolues aux conseils institués par les articles 28, 30 et 31, au vu des orientations proposées par le conseil d'orientation en matière de formation et de recherche. Les centres universitaires sont dotés d'un conseil de centre et dirigés par un directeur nommé sur proposition de ce conseil. Le conseil de centre, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, est constitué dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 33 de la présente loi. Il exerce les compétences prévues au troisième alinéa du même article. Le directeur du centre peut, dans les cas déterminés par le conseil d'administration, conclure au nom de l'établissement les contrats et conventions afférents au centre universitaire. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Chaque centre universitaire est doté d'un budget propre intégré au budget de l'établissement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de représentation des territoires au sein des conseils.

« Art. 73. — Pour l'application de la présente loi aux territoires mentionnés à l'article 71 ci-dessus, les

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p>mots : « planification nationale ou régionale » sont remplacés par les mots : « planification nationale ou territoriale », le mot « régions » par le mot « territoires », le mot « départements » par le mot « territoires » et en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie par le mot « provinces », les mots : « conseils régionaux » par les mots : « assemblée territoriale » et en ce qui concerne la Polynésie française par les mots : « conseil des ministres du territoire ».</p> <p>Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, par la présente loi, sous réserve des compétences prévues au troisième alinéa de l'article 14 et au cinquième alinéa de l'article 43 qui sont exercées par le vice-recteur de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Les références à des dispositions législatives ne s'appliquant pas dans les territoires mentionnés à l'article 71 ci-dessus sont remplacées par les références aux dispositions, ayant le même objet, applicables dans ces territoires. »</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>III. — Pendant un délai qui expirera avec la mise en place des organes prévus</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. — Pendant un délai qui expirera au plus tard trente mois après la publica-</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>—</p> <p>au I ci-dessus et, au plus tard, quinze mois après la publication de la présente loi, les missions dévolues aux établissements visés au titre III de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée seront prises en charge par l'établissement créé sur le fondement du décret n° 87-360 du 29 mai 1987 précité, selon les règles fixées par ce dernier texte.</p> | <p>—</p> <p>tion de la présente loi, les missions dévolues aux établissements visés au titre III de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée seront prises en charge par l'établissement créé par le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 précité, selon les règles fixées par ce texte. »</p> | <p>—</p> <p><i>Art. 4 (nouveau)</i></p> <p>Sont validés les concessions d'endigage sur le domaine public maritime sis dans <i>les limites</i> du port autonome de Nouméa <i>fixées</i> par les arrêtés n°s 534 et 535 du 8 juillet 1926, <i>étendues</i> par</p> | <p>—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p>« Art. ... <i>Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les décisions, les délibérations et les conventions relatives à l'Université française du Pacifique, aux personnels et aux usagers de cet établissement public, intervenus entre le 9 octobre 1997 et la date de publication de la présente loi, sont validées en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de leur absence de base légale tirée de la caducité du régime juridique résultant du décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique.</i> »</p> <p><i>Art. 4</i></p> <p>« Les concessions d'endigage sur le domaine public maritime sis dans <i>le périmètre</i> du port autonome de Nouméa <i>défini</i> par les arrêtés n°s 534 et 535 du 8 juillet 1926 <i>du Gouverneur de la</i></p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

l'arrêté n°60/338 CG du 4 novembre 1960, modifiées par la délibération n°16 des 3 et 4 août 1967 et les actes translatifs de propriété sur les terrains exondés pris par le territoire de la Nouvelle-Calédonie postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

**Propositions
de la Commission**

Nouvelle-Calédonie et dépendances et n° 60-338 CG du 4 novembre 1960 du Haut Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles Hébrides et par la délibération n° 16 des 3 et 4 août 1967 de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, sont validées.

« Sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, les actes pris sur le fondement des concessions d'endiguage visées au premier alinéa depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont validés en tant que leur régularité serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité ayant autorisé ces concessions. »